

21826 -7

NOTE ADDITIONNELLE.

Monsieur le Duc de Wellington, dans une audience particulière accordée hier à madame la Maréchale Ney, a donné pour motifs de la disposition où il était personnellement de n'intervenir en rien dans le procès du Maréchal,

« Que Sa Majesté le Roi de France n'avait pas ratifié la convention du 3 juillet ;

« Que la stipulation écrite en l'article 12 n'exprimait qu'une renonciation des hautes Puissances, pour leur compte, à rechercher qui que ce fût en France pour raison de sa conduite ou de ses opinions politiques ;

« Qu'elles n'avaient donc à s'immiscer en rien dans les actes du gouvernement du Roi. »

Madame la Maréchale Ney ne peut pas croire que cette première opinion, manifestée sur l'article 12 de la convention du 3 juillet, soit définitivement maintenue dans la conférence de MM. les Plénipotentiaires :

(2)

En effet dans les attaques et invasions purement étrangères d'un conquérant, l'ennemi qui pénètre dans un pays ne s'inquiète nullement des troubles qui ont pu y éclater, et il ne tombe pas dans l'ordre des capitulations que ceux d'un certain parti ne pourront être recherchés; c'est donc parce que dans l'occurrence la guerre était spéciale, et pour la pacification de l'intérieur que l'on a songé à stipuler en termes d'amnistie.

Le Roi, dit-on, n'a pas ratifié; mais la ratification a été suffisante, puisque la prise de possession s'en est suivie. La condition des assiégés ne peut pas être changée après coup, à moins qu'on ne rétablisse les choses *in statu quo*.

Son Altesse n'a pas assez considéré ce qui doit l'être essentiellement, que cet article 12 a fait la matière d'une discussion entre les commissaires des armées anglaise et prussienne et les commissaires de l'armée française, et qu'il a été bien entendu que cette stipulation avait lieu à cause du Roi, et non à cause des armées alliées, qui n'avaient aucun intérêt positif pour agir contre tel ou tel parti.

Que l'article est consenti au nom et dans l'intérêt commun de toutes les Puissances alliées, intérêt indivisible, et que les deux traités des 13 et 25 mars signalaient être principalement celui de Sa Majesté le Roi de France.

Que ce ne sera pas s'immiscer dans les actes du gouvernement du Roi que de rappeler à Sa Majesté des engagements pris en son nom, engagements que ses ministres oublient, que les individus recherchés revendiquent, et dont il est de la dignité des hautes Puissances que l'effet ne soit pas nul.

Enfin, dans tous les cas, puisque Son Altesse accorde que les hautes Puissances se sont liées du moins elles-mêmes par une renonciation, que doivent-elles penser sur ce qu'on les a

Enclosure

21827

(3)

fait figurer comme conjurant et requérant le jugement du maréchal Ney ?

La première chose qu'elles doivent faire dans une pareille conjoncture n'est elle pas de dégager promptement de cet énorme poids la balance de la justice criminelle ?

NOTA. Des duplicata de ces deux pièces ont été envoyés au Prince régent d'Angleterre et au premier ministre; on attend leur réponse.

IMPRIMERIE DE BRASSEUR AINÉ, RUE SAINT-THOMAS DU LOUVRE, N° 3.

